

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 27 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE VOUTRE

La Kabylie
53600 Voutré

Références : 2023-040-INSP-RAP-NG-CARRIERE-DE-VOUTRE
Code AIOT : 0006300492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté La Kabylie 53600 Voutré. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans un contexte de plaintes relatives à des constats de pollution du ruisseau du Merdereau dans lequel la carrière est autorisée à rejeter des eaux de ruissellement après traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE
- La Kabylie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Voutré exploite un gisement de rhyolites et cinérites. Cette carrière produit en moyenne 2 600 000 tonnes de matériaux par an avec une production maximale autorisée de 3 500 000 tonnes par an. La surface exploitée représente un peu plus de 300 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite inspection 2021 et 2022 sur la thématique émissions sonores ;
- Gestion des eaux de process et ruissellement ;
- Rejets dans le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	ERC Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitements et rejets des eaux de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2	/	Sans objet
3	Milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2	/	Sans objet
4	Conditions de rejets de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.3	/	Sans objet
5	Rejets	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1	/	Sans objet
6	Niveaux acoustiques - suite visite 2021- non conformité référencée NC1	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.4.2.1	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, conduite de façon conjointe avec l'OFB, avait pour thématique principale la gestion de l'eau sur le site.

Elle a mis en évidence une non-conformité majeure relative à la non-réalisation de la compensation des zones humides détruites dans l'exploitation de la carrière. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est ainsi joint à ce rapport afin que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 avril 2018 visant la compensation des zones humides détruites.

En outre, la visite a permis de dégager des points d'améliorations à mettre en place quant à la gestion de l'eau sur le site (végétalisation du talus surplombant le fossé menant au point de rejet du ruisseau ruisseau du Merdereau. réactivité par rapport au incidents du clarificateur, analyse d'eau faite en auto-contrôle parallèlement aux contrôles normés effectué par un organisme agréé ...).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation zones humides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour compenser la destruction de zones humides qui se situent dans l'emprise du projet et ne pouvant être évitées (3.3 ha), l'exploitant <u>étend en particulier avant la destruction des zones humides existantes la zone humide de petite taille présente au niveau du secteur de la Basse Paumerie sur environ 7 ha</u>, à proximité immédiate avec la voie ferrée. Les zones humides créées ont des fonctionnalités et des caractéristiques équivalentes aux zones humides détruites. Elles font l'objet d'un suivi régulier (au minimum annuel) portant sur l'étude de la flore et la pédologie tenu à la disposition des installations classées. La compensation respecte les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. Un référent interne à la carrière suit la mise en place et le suivi de l'efficacité de cette mesure. Ce référent est appuyé par une structure indépendante en matière d'écologie afin de faire le point annuellement des mesures et de leur efficacité. Les terres issues du décapage de la zone humide compensatoire ne doivent pas être stockées sur une autre zone humide au risque de la dégrader. Une identification des zones de dépôt est réalisée ou à défaut l'exploitant s'appuie sur la carte pédologique du conseil départemental. Une carte topographique du secteur de compensation des zones humides avant et après travaux, ainsi qu'un schéma de la circulation de l'eau sont établis par l'exploitant. Trois mares sont également mises en place dans cet ensemble humide.
Constats : La mesure de compensation des 3,3 hectares de zones humides impactées n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que la zone humide n'a pas pu être créée tel qu'initialement prévu du fait que la zone de compensation initialement proposée ne correspond finalement pas aux fonctionnalités de la zone humide impactée. Il indique avoir mandaté un bureau d'étude pour réaliser les sondages de terrain pour identifier une zone de compensation de fonctionnalité correspondant à la zone humide impactée. Il est rappelé à l'exploitant que la compensation des zones humides détruites devait intervenir <u>avant leur destruction</u>. Considérant que ce manquement constitue une non-conformité majeure, l'inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les disposition de l'article 4.3 de l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2018 visant à compenser les zones humides détruites dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Pour ce faire, l'exploitant fournira à l'inspection les études de définition des zones de compensation des zones humides impactées accompagnées du cahier des charges de réalisation de la compensation et de l'échéancier associé (échéancier engageant l'exploitant). L'exploitant est invité à prendre contact avec les services de la DDT53 (SEB) dans le cadre de cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Traitements et rejets des eaux de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit. (...) Les installations de traitement de matériaux fonctionnent en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est conçu de telle manière à respecter les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. L'exploitant affine préalablement aux travaux de création du fossé la définition des bassins versants du Merdereau et de la Vègre en accord avec un hydrogéologue agréé et les DDT 72 et 53. L'exploitant transmet avant travaux de création du fossé à l'inspection des installations classées pour approbation l'évaluation affinée des bassins versants du Merdereau et de la Vègre, les accords de l'hydrogéologue agréé et des DDT 72 et 53 ainsi que si nécessaire les plans actualisés en annexe du présent arrêté en cas d'évolution du tracé du fossé au sud de la fosse de la Massoterie. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie oriente Les rejets d'eau pluviales du bassin versant du Merdereau vers le Rejet n°1.
Constats : En ce qui concerne le point de rejet dans le Merdereau : Le recueil des eaux de process et celui des eaux de ruissellement sont différenciés. Un clarificateur est en fonctionnement depuis 2020 pour les eaux de process et les eaux de ruissellement. Les données de fonctionnement du traitement des eaux sont consultables depuis le poste de commande de la carrière ainsi qu'au niveau du clarificateur. Cependant une défaillance du clarificateur ayant eu lieu fin 2022 n'a pas été détectée à temps laissant une fuite au droit du clarificateur. Toute défaillance du clarificateur doit pouvoir être détectée immédiatement afin de déclencher les actions correctives adéquates au plus vite. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est en cours de création. Son tracé n'est pas totalement finalisé du fait d'une résurgence d'eaux de source que l'exploitant voudrait séparer des eaux à traiter. Actuellement les eaux de cet écoulement superficiel entrent dans le circuit de traitement des eaux de la carrière et se comportent comme des eaux "parasites" du système de traitement de l'eau. La réalisation d'une étude sur l'écoulement nommé "ruisseau de l'Hermitage" permettra d'identifier le statut de cet écoulement, cours d'eau ou fossé, et en fonction des résultats des investigations, de proposer des travaux ou aménagements pour cet écoulement en vue de le protéger des activités de la carrière et, de le séparer (déconnecter) du circuit et des bassins de traitement des eaux. L'exploitant est invité, dans ce cadre, à prendre contact avec les services de la DDT53 (SEB : Service eau et biodiversité) dans le cadre de cette démarche. En tout état de cause, les moyens de traitement des eaux doivent être en place et fonctionnels conformément à l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018. En outre, les bassins d'orage sont à créer. Par ailleurs, le fossé de rejet créé vers le milieu naturel (point de rejet n°1) est surmonté d'un talus assez pentu non encore végétalisé pouvant faciliter la survenue d'écoulement de matières dans les eaux (en cas de précipitation ou lors de passage d'animaux). Il convient de végétaliser le talus afin de permettre une meilleure absorption de l'eau et éviter des pollutions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le « Merdereau » et la Vègre font l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval des points de rejet ou du site, qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité, L'IBGN est évalué tous les trois ans en ces mêmes points tout comme Indice Poisson Rivière.
Constats : L'analyse de la qualité hydrobiologique du Merdereau en amont et en aval de la carrière a été réalisée en 2013. Un suivi piscicole en amont et en aval des rejets de la carrière de la Kabylie à Voutré sur les ruisseaux de la Vègre et du Merdereau a été réalisé en 2021 par le laboratoire départemental d'analyse de la Mayenne. L'analyse des résultats du suivi réalisé montre une dégradation du peuplement piscicole pouvant être en relation avec les activités de la carrière de la Kabylie (colmatages limoneux). Le prochain suivi est prévu en 2024. Il serait opportun de comparer les suivis réalisés avec le prochain suivi afin d'établir une analyse d'évolution de l'IBGN (devenu Indice invertébrés multimétrique - I2M2) et de l'indice poisson rivière afin d'évaluer au mieux l'incidence des activités de la carrière sur la qualité des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejets de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires, après les traitements précités, dans les conditions suivantes pour le rejet n°1 :		
Caractéristiques du rejet		Débits
Débit maximum instantané en m³/h enregistré en continu	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< X 10,8 m³/ha/h
Débit maximum sur 24 h en m³/j	Rejet n°1 (bassin versant du Merdereau)	< X 259,2 m³/ha/j
Température		< 30°C
pH		5,5 < pH < 8,5
Paramètres		Concentration maximale en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)		< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)		< 125 mg/l
Hydrocarbures		< 10 mg/l
Métaux (Fe + Al)		< 5 mg/l
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L. Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur Émile fixée. L' exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec la capacité hydraulique du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur fixés par les documents d'orientation et de gestion du territoire comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit de chaque rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté. Le volume des rejets aqueux est mesuré en continu par un enregistreur totalisateur.		
Constats : Les résultats des surveillances effectuées en 2022 montrent d'importantes variations en MES avec 2 dépassements relevés : 17/05/2022 : MES mesuré à 270 mg/l ; 16/08/2022 : MES mesuré à 90 mg/l. Il y a lieu d'expliciter ces dépassements et d'améliorer le suivi en cas de dépassement (cf point de contrôle suivant) afin de mettre en place des mesures correctives appropriées au plus vite.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra et de la conductivité selon une fréquence mensuelle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient hebdomadaire jusqu'au retour à la normale. La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrat est signé avec le laboratoire départemental d'analyse de la Mayenne pour effectuer une surveillance mensuelle des paramètres mentionnés à l'article 5.2.3 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018. En parallèle, l'exploitant réalise une auto surveillance des mêmes paramètres selon la méthode normée. La surveillance hebdomadaire n'est pas mise en place en cas de constat de dépassement. Il y a lieu de mettre en place la surveillance hebdomadaire, en cas de dépassement des valeurs seuils fixées à l'article 5.2.3 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée : - Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A), le seuil des émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jour fériés est fixé à 6 dB(A). Il est fixé à 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h sauf dimanches et jour fériés. Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est Supérieur à 45 dB(A), le seuil des émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jour fériés est fixé à 5 dB(A). Il est fixé à 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h sauf dimanches et jour fériés. En vue de respecter ces niveaux de bruit en particulier à la Templerie, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions suivant : - Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé en 2018. Il doit analyser la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. Cette analyse doit intégrer une étude prospective définissant les traitements acoustiques permettant d'atteindre les valeurs d'émergences réglementaires. Ce diagnostic doit être remis fin 2018 avec un plan d'action et un calendrier précis. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'entreprise vis-à-vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux. - Un point sur l'avancement de ces actions et les rapports des études et mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées annuellement jusqu'à mise en conformité des installations. Le premier bilan est à transmettre pour le 31 décembre 2018. - Des mesures des niveaux de bruit sont réalisées après chaque phase principale du plan de mise en conformité. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. La mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective au plus tard fin 2019. Toute demande de révision de cette échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Constats : Au vu des études complémentaires réalisées en 2021 et de l'ampleur des travaux de mise en conformité restant à réaliser et de l'échéancier associé, l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 (proposé suite à la visite d'inspection conduite le 29 avril 2022), a reporté l'échéance de mise en conformité au 31 décembre 2025 en ce qui concerne les émissions sonores. Les travaux de mise en conformité se poursuivent. La prochaine étape consiste à finaliser le bardage complet des bâtiments de traitement des matériaux (le secondaire). La transmission d'un point d'étape des travaux réalisés à ce jour accompagné d'un échéancier des travaux restant à effectuer sont à transmettre à l'inspection. Les résultats de la surveillance en place avec les propositions qui en découlent sont également attendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet